



Arrêté Municipal

Temporaire n° PM 091/2025

Stationnement et arrêt interdits

Mise en place d'une base de vie

Sur 2 emplacements, sur le parking du stade Matabiau

Avenue du stade

Du lundi 14 avril 2025, 9h00 au vendredi 23 mai 2025, 16h00

Le Maire de FRONTON,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983 ;

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L 411-1 à L411-7, R110-1 et suivants, R 411-5, R 411- 8, R411-25 à R411-28, R.417-10 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – huitième partie – signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée ;

Vu le Code Général de la Propriété de la Personne Publique, notamment l'article L 3111-1 ;

Vu l'Arrêté Municipal de modification des limites d'agglomération sur les voies Départementales et Communales en date du 9 Juin 2011 ;

Vu la demande de la **Communauté de Commune du Frontonnais, représentée par Monsieur BOUE Nicolas, Impasse de l'Abbé Arnoult – 31620 – Fronton** concernant **la mise en place d'une base de vie**, en date du **25 mars 2025, agissant pour le compte de l'entreprise CROA TP- ZA DE GABRIELAT- rue du Crieu 09100 PAMIERS.**

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux, pour la sécurité des ouvriers et des usagers sur la voie, il y a lieu de réglementer le stationnement, **sur 2 emplacements, pour la mise en place d'une base de vie, sur le parking du stade Matabiau, avenue du stade**, en agglomération, sur la commune de Fronton, **le temps des travaux.**

ARRETE

ARTICLE 1

Annule et remplace l'arrêté PM 072/2025.

Afin de permettre la sécurité des usagers de la route ainsi que des ouvriers, en agglomération, sur la commune de Fronton, la réglementation du stationnement et l'arrêt sera modifiée comme défini aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

ARTICLE 2

Le stationnement et l'arrêt de tous les véhicules seront interdits et considérés gênants, **sur 2 emplacements, sur le parking du stade Matabiau, avenue du stade**, sur la commune de Fronton

Ces dispositions entreront en vigueur à partir du **lundi 14 avril 2025, 09h00**, et resteront applicables jusqu' au **vendredi 23 mai 2025, 16h00**, date à laquelle les conditions normales de circulation seront rétablies.

ARTICLE 3

L'accès des propriétés riveraines sera constamment assuré.

ARTICLE 4

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par la **Communauté des Communes du Frontonnais**, sous le contrôle du **Services Voirie de la Communauté de Commune du Frontonnais.**

ARTICLE 5

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6

La Directrice Générale des Services de la CCF ; Le Chef de Service de la Police Municipale de Fronton et le Commandant de la Communauté de Brigade de Fronton sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en lieux accoutumés et sur site.

ARTICLE 7

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le commandant de la Brigade de Gendarmerie de Fronton.

Monsieur le commandant des Sapeurs-Pompiers de Fronton.

Services Techniques de la Commune de Fronton.

Communauté de Communes du Frontonnais.

Service de Police Municipale de Fronton.

Chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie est transmise au demandeur.

ARTICLE 8

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fronton, le 25 mars 2025
Le Maire



Hugo CAVAGNAC